

**OBJET :**

**Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

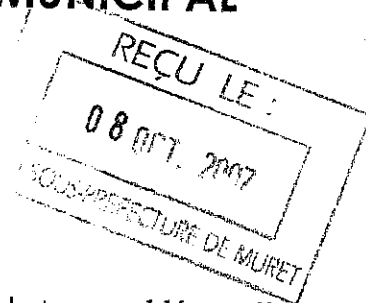
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 35
- présents : 31
- procurations : 4
- absent :
- ayant pris part au vote : 35

**Date de la convocation :** 25 Septembre 2007



L'an deux mille sept, le 2 Octobre à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain BARRÈS.

**Présents** : Mmes et MM. BARRÈS, OLIÉ, MOISAND, GARDERES, ROUFAST, CAUSSADE, CUCCHI, SEGUOLA, LLORENS, GALEY, FOUNAUD, JEANMARIE, BANULS, RAYET, PULCRANO, SALLES, BROTONS, LOZE, LEUTENEGGER, BAZIARD, JOUANNEM, MANTOVANI, CAUBET, MICHAUD, MONTARIOL, MARTY, DENEFFLE, MANDEMENT, DELAHAYE, DAROLLES, MORALES.

**Procurations :**

- ✍ Paul PONS à Alain BARRÈS
- ✍ Elisabeth HUSSON à Jean-Claude LLORENS
- ✍ Nicole MABIRE à Catherine LEUTENEGGER
- ✍ Marie-Jeanne MALARET à Eliane PULCRANO

**Secrétaire** : Florence CAUSSADE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 permettant aux communes d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles de par leur classement par le Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6.66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - ✓ lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ✓ ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - ✓ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ✓ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ✓ ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - ✓ ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- PRECISE, que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour de 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus  
Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (4 Octobre 2007)

Le Maire,



  
Alain BARRÈS

